



Arrêt

**n° 190 120 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travailliez dans le commerce d'habits et vous étiez associé à [M. M.]. Votre rôle était d'aller chercher la marchandise dans l'est du pays. En 2015, vous avez renouvelé votre passeport, qui pouvait vous être utile dans le cadre de vos activités professionnelles. Le 9 janvier 2016, un barrage vous a arrêté sur la route à Ein Assadt, à proximité de Jijel. Cinq gendarmes vous ont d'abord interrogé, puis une 2ème

voiture a fait irruption. En sont sortis quatre hommes barbus et armés, qui se sont présentés comme appartenant à Ansar Al Islam : il vous reprochaient de fumer, écouter de la musique et ne pas porter la barbe, ils vous ont ligoté, bandé les yeux, embarqué dans leur coffre. Une demi-heure de ce transport vous a mené à une maison à une adresse inconnue, où vous avez été enfermé dans une chambre. Vos ravisseurs vous battaient. Lorsque, au terme de trois jours, vous leur avez adressé la promesse de rejoindre leur organisation, ils vous ont reconduit à l'endroit où ils vous avaient rencontré et vous ont relâché. Ce 13 janvier, vous avez quitté Beni Saf et vous vous êtes rendu chez [A. O.], un ami à Oran. Vous êtes demeuré là jusqu'au 10 mars 2016, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne, avec votre passeport et un visa touristique. Le 11 mars 2016, vous avez pénétré dans le Royaume. Le 19 décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées au groupe terroriste qui vous a enlevé et torturé avant de vous relâcher en l'échange de la promesse de votre collaboration. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais fait l'objet d'un enlèvement et de mauvais traitements de la part d'une organisation terroriste.

Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de neuf mois de séjour en Europe : vous auriez « fui » de l'Algérie vers l'Espagne, avant de venir en Belgique en mars 2016, vous avez introduit votre demande d'asile le 19 décembre 2016. Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre enlèvement par une organisation terroriste. Invité à vous exprimer librement au sujet des quatre « hommes barbus et armés » qui vous ont enlevé en effet, vous ne livrez aucune information consistante, qui puisse dans une quelconque mesure étayer la vérité de cet enlèvement (p. 7). Vous ne savez pas où vous avez été détenu et la description que vous livrez des lieux ne rend pas le sentiment de vécu attendu (p. 8). Le contenu des questions qui vous étaient alors adressées, tel que vous le rapportez, n'emporte pas la conviction (p. 9). De même, convié à parler spontanément de l'organisation « Ansar al islam » -dont se revendiquaient vos ravisseurs-, vous vous limitez à déclarer : « je ne les connais pas ». (idem). Vous ignorez quand, où, et par qui cette organisation a été fondée, ou depuis quand elle est présente en Algérie (idem). Concernant cette dernière question, vous évoquez les années 90 ; selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « Ansar al-Islam, précédemment connue sous le nom de Jund al-Islam, est un groupe terroriste opérant dans le nord-est de l'Iraq en lien étroit avec Al-Qaida [...] Jund al-Islam qui a précédé Ansar al-Islam, a été créée en septembre 2001. ». Vous ne connaissez pas de « leader » de cette organisation et, en fait de victimes, vous reprenez d'événements survenus durant la décennie des années 90, erreur factuelle au vu de l'information objective mentionnée, qui creuse considérablement le déficit de crédibilité de votre demande de protection internationale (p. 10). Ce désintérêt pour votre agent de persécution empêche de croire que ladite persécution trouve un quelconque fondement dans la réalité. Confronté au fait que vous n'aviez pas nommé le groupe auquel appartenaient vos ravisseurs lors de la rédaction du « Questionnaire » à l'Office des Etrangers, vous vous limitez à répliquer que les fonctionnaires de l'OE ne vous ont « pas demandé à quel groupe ils appartenaient », propos qui n'emporte pas la conviction (p. 13) dans la mesure (sic) il vous appartient de renseigner les instances de l'asile sur des éléments précis et concrets - comme par exemple l'agent de persécution. En ce qui concerne votre « détention » en un lieu inconnu, la réponse que vous apportez lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez « d'autre chose » la concernant, par son caractère vague, concis et évasif, continue de nuire à sa crédibilité : « non, je vous ai raconté ce qui était arrivé » (p. 11). Notons d'ailleurs que vous ne présentez aucun document médical ou autre faisant état de séquelles suite à une telle détention en janvier 2016. Depuis

vosre audition CGRA (datée du 14 février 2017) vous n'avez apporté aucun élément concret me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Au surplus, relevons que malgré les menaces sérieuses adressées par vos ravisseurs qui avaient « pris » votre adresse à partir de vos documents, vos parents n'ont pas déménagé (p. 11) et d'ailleurs ils n'ont toujours pas été inquiétés de quelle que manière que ce soit à ce jour (p. 12).

Vous dites ne pas avoir eu de « nouvelles concernant votre affaire », ni alors que vous passiez deux mois chez un ami avant de quitter la Belgique, ni depuis votre arrivée en Belgique (p. 12), et vous affirmez dès lors risquer d'être égorgé sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves

Troisièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de recourir à la protection de vos autorités, vous répondez en décrivant l'accident de la circulation dont vous avez été victime en 2013 sans que la police ne vous procure une assistance face à la « personne riche » dont le neveu vous a insulté (pp. 11-12). Alors que vous prétendez avoir quitté votre pays après avoir été enlevé, torturé et menacé par une organisation terroriste, cette explication manque irrémédiablement de force de conviction. De surcroît, les autorités algériennes sont très actives dans la lutte contre le terrorisme en Algérie (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, qui constituent un indice de votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été mis en cause par la présente décision. De même, la copie du registre commercial et de l'attestation de stage ne permettent pas de témoigner des événements que vous invoquez à la base de votre récit de demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié tel qu'interprétée par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« accorder au

requérant la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents référencés comme suit :

1. « « le Monde » révèle la naissance du clone d'Al-Qaïda « Ansar al-Islam » menace le Maghreb » tiré du site <https://www.presse-dz.com> non daté.
2. « Cinquième phase (2006-2007) : le GSPC instrument de la lutte des clans au sommet du pouvoir », tiré du site <https://www.algeria-watch.org> non daté.
3. « Algérie » - Conseils aux voyageurs - dernière mise à jour du 2 décembre 2016 tiré du site <https://www.diplomatie.gouv.fr> »

3. L'élément nouveau

3.1. La partie requérante a déposé à l'audience du 9 mai 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle ont été joints un document en arabe et présenté comme une « Lettre de menace » adressée nommément au requérant et sa traduction en langue française.

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.1.5. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait une crainte à l'égard de l'organisation « *Ansar al islam* ». Il affirmait avoir été enlevé, séquestré et maltraité par cette organisation et avoir été relâché moyennant son acquiescement à la proposition de collaboration de ladite organisation. Il craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il soit attenté à sa vie.

4.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse juge que les propos du requérant « *n'emportent pas la conviction du CGRA* ». Elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant et relève qu'il a introduit sa demande d'asile après près de neuf mois de séjour en Europe ; qu'il n'a pas pu convaincre au sujet de son enlèvement par une organisation terroriste en raison des lacunes qui émaillent son récit ; qu'il n'a présenté aucun document médical ou autre faisant état de séquelles suite à sa séquestration ; que malgré les menaces sérieuses adressées par ses ravisseurs, ses parents n'ont pas démenagé et n'ont toujours pas été inquiétés de quelque manière que ce soit ; qu'il n'avance pas d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans son chef, depuis son départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves ; que, sans raison sérieuse, il n'a pas fait recours à la protection des autorités algériennes ; qu'enfin, les documents produits au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

4.3.1. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

4.3.1.1. Elle expose que « *La partie [défenderesse] remet en cause la crédibilité de l'enlèvement du requérant au motif qu'il n'a fourni aucune information consistante permettant d'étayer la réalité de son enlèvement* ». Elle critique ce motif en exprimant d'abord son « *étonnement* » par rapport à cela puisque, selon elle, le requérant a livré des « *déclarations précises et circonstanciées comportant énormément de détails au sujet de son enlèvement, sans qu'aucune contradiction n'ait pu être soulevée* ».

Elle reproduit ensuite de larges extraits des dépositions du requérant telles que consignées au dossier administratif. Elle estime que la décision attaquée indique à tort que le requérant ne donne aucune information consistante au sujet de son enlèvement dans la mesure où la partie défenderesse se fonde uniquement sur les déclarations du requérant relatives à la description de ses ravisseurs. Il s'agit là d'une « *lecture partielle voire partielle* » des faits, la partie défenderesse ne tenant pas compte « *de la description détaillée et circonstanciée de l'enlèvement, du fait que la nuit était tombée lorsque le requérant a été enlevé et qu'on lui a rapidement bandé les yeux, de telle sorte qu'il n'était pas en mesure de fournir énormément d'informations sur le physique de ces personnes* ».

Elle ajoute que le requérant a par ailleurs « *livré des informations au sujet de la tenue vestimentaire des personnes qui l'ont enlevé, et a justifié les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas être plus précis [...]* ».

4.3.1.2. Elle expose que « *La partie [défenderesse] remet également en cause la crédibilité des déclarations relatives à la détention du requérant aux motifs qu'il ne sait pas où il a été détenu et que la description du lieu de détention qu'il a livrée ne rendrait pas « le sentiment de vécu attendu »* ». À cet égard, elle argue que « *Ce raisonnement montre à nouveau que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de tous les éléments fournis par le requérant et plus particulièrement du fait que, lors de l'enlèvement, le groupe terroriste a bandé les yeux du requérant, l'a menotté et lui a ligoté les jambes avant de le mettre à l'arrière de sa fourgonnette pour l'emmener au lieu de sa séquestration (rapport d'audition, p. 6)* ». Elle explique que dans ces conditions, le requérant n'a pas pu voir le trajet suivi par le véhicule jusqu'au lieu de sa séquestration.

Elle poursuit en soulignant que même à leur arrivée dans la pièce, le requérant était resté dans la même situation et que c'est tard dans la nuit qu'une personne lui a ôté le bandeau. Elle fait remarquer que le requérant a livré « *une description olfactive* » des lieux ainsi que les détails concernant la pièce dans laquelle il était séquestré. Elle ajoute qu'à sa libération, les yeux du requérant ont été à nouveau bandés avant qu'il ne sorte de la pièce carcérale ; que c'est dans ces conditions qu'il a été ramené jusqu'à l'endroit de son enlèvement. Elle signale que le requérant a décrit de manière précise son vécu pendant la séquestration et a justifié pourquoi il ne pouvait dire davantage sur certains points. Elle reproduit enfin des larges extraits des dépositions du requérant telles que consignées au dossier administratif avant de conclure que « *la partie [défenderesse] a procédé à une lecture partielle voire partielle des déclarations du requérant, en ne tenant aucunement compte des déclarations précises, circonstanciées et détaillées fournies par le requérant qui rendent un sentiment de vécu. Il est évident que le requérant n'ait plus rien eu à ajouter après avoir fourni un récit aussi complet et détaillé* ».

4.3.1.3. Elle expose que « *La partie [défenderesse] insiste également sur le fait que les parents du requérant n'ont pas déménagé après la libération de leur fils alors que le requérant a déclaré que le groupe terroriste a pris son adresse à partir de ses documents* ». Elle réponds que le document qui fut pris au requérant était son permis de conduire et que l'adresse qui y figurait n'était plus l'adresse où il résidait à l'époque des faits, le requérant et sa famille ayant déménagé. Elle précise que le requérant est le seul à être visé par le groupe terroriste parce que c'est lui qui doit collaborer.

4.3.1.4. Enfin, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir produit aucun document médical ou autre faisant état de séquelles suite à sa séquestration en janvier 2016. Elle explique à cet égard que le requérant a justifié les raisons pour lesquelles il ne possédait de documents. La partie défenderesse aurait dû lui accorder le bénéfice du doute.

Elle expose que « *La partie [défenderesse] reproche au requérant de ne pas avoir fait de recherches au sujet de l'organisation « Ansar al Islam »* ». Elle explique le requérant n'a pas osé faire des recherches au sujet de cette organisation par peur d'être, comme tous ceux qui se renseignent sur les mouvements terroristes, « *considéré[...] comme [une] personne[...] intéressée[...] par les activités terroristes et [être] alors soupçonné[...] d'être impliqué[...] dans ces activités au lieu d'être protégé[...]* ». Elle précise que les ravisseurs du requérant se sont présentés eux-mêmes comme appartenant au groupe « *Ansar Al Islam* ».

Elle expose que « *La partie [défenderesse] reproche également au requérant d'avoir déclaré que le groupe terroriste « Ansar Al Islam » est présent en Algérie depuis les années 90 [...]* ». Elle réponds que le requérant n'a jamais déclaré que ce groupe opérait en Algérie depuis les années nonante ; que le rapport d'audition montre clairement que le requérant a déclaré que le terrorisme était présent en Algérie depuis les années nonante. Elle ajoute que des informations « objectives » - que la partie défenderesse n'a pas pris en compte - montrent qu'un groupe terroriste « *Ansar Al Islam* » est actif en Algérie. Elle estime que la partie défenderesse relève donc à tort que ce groupe n'est pas actif en Algérie.

Elle expose que « *La partie [défenderesse] soulève le fait que le requérant n'a pas mentionné le nom « Ansar Al Islam » lors de son audition à l'Office des étrangers [...]* ». Elle fait valoir à cet effet qu'en rejetant la justification du requérant au sujet de cette omission la partie défenderesse « *méconnaît le devoir de collaboration à la charge de la preuve auquel l'autorité est soumise pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande du requérant* ». Elle fait valoir par ailleurs que l'interprète de l'Office des étrangers ne comprenait pas le requérant.

Elle expose que « *La partie [défenderesse] remet également en cause la crédibilité de la crainte du requérant au motif qu'il a introduit sa demande d'asile le 19 décembre 2016 alors qu'il est arrivé sur le*

territoire belge en mars 2016 ». Elle reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant quant à ce lors de son audition. Elle argue ensuite que ce dernier est arrivé en Belgique au moment des attentats qui ont frappé Bruxelles le 22 mars 2016 dans un contexte de stigmatisation ou d'approfondissement de stigmatisation des personnes d'origine ethnique arabe et des personnes de religion musulmane. Il ne voulait dès lors courir aucun risque de voir sa demande rejetée arbitrairement. Elle fait par ailleurs remarquer que le fait que requérant ait organisé très rapidement sa fuite d'Algérie montre qu'il a affiché un comportement compatible avec celui d'une personne qui craint de subir des persécutions et qui cherche à obtenir rapidement une protection internationale.

Elle estime que les autorités algériennes ne sont pas en mesure d'offrir au requérant une protection adéquate. Elle soutient en substance que les autorités algériennes ne sont pas parvenues à éradiquer le terrorisme en Kabylie, ce qui démontre bien la faiblesse du système sécuritaire algérien ; que les autorités policières font actuellement souvent l'objet d'attaques terroristes, ce qui démontre leur faible capacité à agir à ce niveau.

4.4.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande. Quant au document produit à l'audience du 9 mai 2017 présenté comme une lettre de menace, le Conseil estime que ce document rédigé sur un simple papier, ni daté, ni signé, dépourvu de tout élément d'identification n'a pas de valeur probante pour établir à lui seul la réalité des faits invoqués.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant quitte son pays d'origine, muni d'un visa de type C délivré par le consulat d'Espagne à Oran. Il arrive en Espagne le 10 mars 2016 qu'il quitte immédiatement pour la Belgique où il arrive le 11 mars 2016. Il quitte la Belgique quelques semaines ou un mois après. Il se rend au Pays-Bas (où il séjourne plus ou moins deux mois) et ensuite en France (où il séjourne plus ou moins quatre mois). Il revient alors en Belgique en octobre 2016.

Il ressort de ce qui précède que le requérant a manifestement tardé pendant neuf mois à présenter sa demande de protection internationale. Les explications données à cet égard dans la requête ne peuvent satisfaire le Conseil. La partie requérante invoque sans succès que la partie défenderesse n'a pas questionné le requérant lors de son audition au Commissariat général quant à son manque d'empressement à s'adresser aux autorités belges, la partie requérante disposant toujours au stade actuel de la procédure de l'opportunité de faire valoir ses raisons.

Il appartenait au requérant – qui au demeurant prétend avoir quitté très rapidement son pays d'origine pour se soustraire aux persécutions de terroristes – de soumettre aux autorités, dans les plus brefs délais, sa demande de protection internationale. L'argument tiré du contexte de stigmatisation des arabes et de la religion musulmane consécutif aux attentats du 22 mars 2016 est totalement inopérant et ne peut être admis. Il est en effet normal d'attendre d'une personne qui craint vraiment d'être persécutée de s'empressement de demander l'asile à la première occasion. Par ailleurs, le requérant a traversé plusieurs pays européens où il a séjourné pendant des mois sans jamais y solliciter la protection internationale.

Dès lors, en l'absence d'explications satisfaisantes, le Conseil estime que la partie défenderesse est fondée, dans les circonstances de l'espèce, à invoquer le retard à demander la protection internationale pour mettre en doute la crédibilité de la crainte alléguée et la sincérité du besoin de protection dans le chef du requérant.

4.4.2. Le Conseil met également en cause pour les mêmes raisons que celles reprises dans la décision attaquée les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

À l'inverse de la partie requérante, le Conseil observe que la remise en question de l'enlèvement du requérant par une organisation terroriste ne repose pas uniquement sur les lacunes émaillant ses propos quant à la description de ses ravisseurs. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que le requérant n'a livré aucune information consistante lorsqu'il a été invité à s'exprimer librement au sujet de ses ravisseurs. De même, ses dépositions concernant le lieu de sa séquestration, la description des lieux, le contenu des questions qui étaient posées au requérant, l'organisation « *Ansar Al Islam* » dont se revendiquaient ses ravisseurs sont émaillées de lacunes et ne peuvent à eux seuls suffire à établir les faits invoqués. Certes, la partie requérante reprend quelques propos du requérant figurant au rapport

d'audition mais ceux-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'enlèvement et de la séquestration alléguée.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE